



CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE POUR ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION

Entre les soussignés :

La Ville de Dax, représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du
d'une part,

et

XL Habitat, représenté par sa directrice générale, Madame Maryline PERRONNE.

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur le territoire communal, afin de renforcer la sécurité et la tranquillité publique.

A cet effet et notamment, la Ville de Dax a déployé un système de vidéoprotection.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles, des ouvrages ou des équipements situés dans les secteurs concernés par l'autorisation préfectorale approuvant le dispositif de vidéoprotection.

Lorsque les immeubles, ouvrages ou équipements susceptibles d'accueillir les dispositifs de vidéoprotection n'appartiennent pas à la Ville de Dax, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord de leurs propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'ancrage de ces dispositifs.

Dans le cadre de cette opération, XL Habitat, gestionnaire des résidences de logement social de la cité Cuyès sises avenue Victor Hugo, avenue Francis Planté, rue du sel gemme et rue Voltaire à Dax, susceptible d'accueillir des installations du dispositif de vidéoprotection, et la Ville de Dax ont décidé d'un commun accord de conclure la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET CONCLU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

XL Habitat déclare être seule gestionnaire des résidences de logement social dénommées Chalosse, Born et Orthe sises avenue Victor Hugo, avenue Francis Planté, rue du sel gemme et rue Voltaire à Dax.

Par la présente convention, XL Habitat accepte de grever chacune de ces trois résidences d'une servitude d'ancrage au profit de la Ville de Dax, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéoprotection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme de dix ans à compter de sa signature. A l'expiration de cette période de dix ans, la convention sera caduque de plein droit et devra faire l'objet, pour le maintien des installations, d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des installations à implanter

Conformément au plan annexé à la présente convention, les installations techniques qui seront réalisées sont les suivantes :

Bâtiment BORN

Branchement d'une caméra dôme fixe multidirectionnelle 360° 8MP fixée sur un support caméra sur console murale en façade bâtiment.

Les câblages électriques et de transmission radio seront passés dans le fourreau existant. Les raccordements en fluides seront sur les installations existantes avec l'installation d'un compteur de consommation individuelle.

Bâtiment CHALOSSE

Branchement d'une caméra dôme mobile PTZ 360° fixée sur un support caméra sur mât fixé par feuillard au dispositif d'extraction existant.

Les câblages électriques et de transmission radio seront passés dans fourreau existant. Les raccordements en fluides seront sur les installations existantes avec l'installation d'un compteur de consommation individuelle.

Bâtiment ORTHE

Branchement d'une caméra dôme mobile PTZ 360° fixée sur un support caméra sur console murale en façade bâtiment.

Les câblages électriques et de transmission radio seront passés dans fourreau existant. Les raccordements en fluides seront sur les installations existantes avec l'installation d'un compteur de consommation individuelle.

Les travaux d'installation seront effectués par la société CITEOS, domiciliée :
ZA de Moulereus- 6 rue Eugène Buhan
33174 Gradignan Cedex

3- 2 – Modifications éventuelles des installations implantées

Les installations mentionnées dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacées ou modifiées par la Ville de Dax au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des installations similaires) feront l'objet d'une information auprès du gestionnaire, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des installations (changement de nature, augmentation ostensible du volume des installations) devra être préalablement autorisée par écrit par le gestionnaire. La Ville de Dax devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du gestionnaire dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DAX

4-1 – Installation

La Ville de Dax, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à la pose des installations visées à l'article 3 de la présente convention sur les résidences d'XL Habitat objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation des dispositifs.

4-2 – Entretien

La Ville de Dax, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses installations techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La Ville de Dax, en raison notamment de la configuration des lieux, se raccordera aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur de consommation individuelle. La Ville de Dax remboursera annuellement au gestionnaire la consommation en énergie électrique de ses installations techniques, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur de consommation individuelle sur présentation par XL Habitat d'une facture et après relève des dispositifs de comptage.

4-4 – Dépose des installations

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les installations par une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Ville de Dax fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur les résidences d'XL Habitat objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la Ville de Dax et sous sa responsabilité.

Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part. Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des installations, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour la pose des installations, les interventions en cours de convention ou la dépose des installations.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

5-1 – Accès

XL Habitat, en qualité de gestionnaire des résidences objet des présentes, devra permettre et faciliter l'accès aux installations techniques du dispositif par la Ville de Dax, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer la pose, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdites installations.

5-2 – Information

Le gestionnaire s'engage à informer sans délai la Ville de Dax de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'équipement

Le gestionnaire s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des installations implantées par la Ville de Dax. Toutefois, dans le cas où le gestionnaire aurait à effectuer des travaux susceptible d'affecter le fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la Ville de Dax par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension. La Ville de Dax indiquera au gestionnaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La Ville de Dax sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de la pose, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés et résultant des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses installations du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (à l'exception des modifications des installations techniques régies par l'article 3-2 de la présente convention) et selon la même procédure que la convention initiale.

7-2 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

La résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la Ville de Dax procédera à ses frais au retrait des installations implantées par elle sur les résidences d'XL Habitat objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est le Tribunal judiciaire de Dax.

Fait à Dax, le
En 2 exemplaires,

Pour le Gestionnaire,

XL Habitat

La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

Pour la Ville de Dax,

Le Maire,

Julien DUBOIS

ANNEXE : PLAN D'INSTALLATION



- Jardin privatif
- Jardin de répartition
- Espace végétalisé
- Jardins familiaux
- Ornements / Espaces publics
- Autres extérieurs
- Autres plantés

 ECHELLE 1/1000

PLAN
D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20230616-20230615-20-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023